



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de l'exécution des peines et des grâces

Paris, le 27 mai 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2613793C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2026-12/E3-22/05/2026

N/REF : E3-09-QJ006

TITRE : Circulaire relative à la mise en œuvre de mesures exceptionnelles dans le contexte de surpopulation carcérale

Dans le prolongement de ma dépêche du 09 avril dernier, et compte tenu de la situation particulièrement préoccupante des établissements pénitentiaires, caractérisée par un niveau de surpopulation carcérale inédit, une mobilisation immédiate, coordonnée et soutenue de l'ensemble des acteurs judiciaires apparaît plus que jamais indispensable, afin d'en limiter les effets, tant au regard des conditions de détention que des enjeux de réinsertion et de prévention de la récidive.

Dans ce contexte, en lien étroit avec l'administration pénitentiaire, il est essentiel d'actionner sans délai certains leviers complémentaires, dans la continuité des efforts déjà déployés au sein de vos ressorts et qu'il convient de maintenir. Ces mesures visent à exercer un impact positif sur le taux d'occupation des établissements pénitentiaires.

Pour ce faire, il pourra être envisagé un assouplissement de l'application des protocoles locaux s'agissant notamment des réductions de peine, dès lors que la personne condamnée n'est pas concernée par une catégorie prioritaire visée par les circulaires de politique pénale du 27 janvier 2025 et du 16 octobre 2025.

1. Une approche volontariste et incitative à mener en matière de réductions de peine et de libération sous contrainte

➤ L'octroi de réduction de peine au regard de la surpopulation carcérale

Sauf circonstance particulière tenant à la personnalité ou au comportement du condamné, les conditions d'hébergement des personnes détenues, notamment celles affectées dans des cellules surencombrées où des matelas sont installés au sol, pourront être prises en compte dans l'appréciation des preuves suffisantes de bonne conduite, au visa de l'article [721](#) du code de procédure pénale (CPP), dès lors que ces personnes ont adopté par ailleurs des comportements respectueux des règles et des personnels en détention.

De même, les efforts sérieux de réinsertion devront être appréciés de manière souple, dans ce contexte qui limite considérablement les opportunités éducatives, professionnelles, socio-culturelles ou de prise en charge sanitaire.

➤ Les retraits réservés de réduction de peine

Sous réserve de l'application du décret n°2026-254 du 8 avril 2026 et de la [circulaire](#) du 9 avril 2026 relative à la prise en compte des faits d'introduction ou d'utilisation d'objets illicites en détention, les réquisitions de retrait de réduction de peine doivent tenir compte des sanctions disciplinaires existantes, qui pourront suffire à sanctionner un incident mineur.

➤ L'examen anticipé des réductions de peine

A l'image de la pratique mise en œuvre dans certaines juridictions, il apparaît impératif de développer une approche anticipée de l'examen des réductions de peine¹ : l'établissement d'un calendrier concerté d'enrôlement à la première commission d'application des peines (CAP) utile doit ainsi permettre d'anticiper l'étude des réductions de peine, en fonction du quantum maximum susceptible d'être octroyé, et *in fine* de favoriser l'octroi des libérations sous contrainte de plein-droit (LSC-D). Des directives d'enrôlement anticipées seront utilement adressées au chef de l'établissement pénitentiaire à cette fin.

Plus généralement, il vous appartient de poursuivre les efforts visant à requérir largement les LSC-D, lesquelles nécessitent que soient vérifiés les seuls critères rappelés à l'article [720 II](#) du CPP. Dans cet objectif, la direction générale de l'administration pénitentiaire a demandé aux directions interrégionales des services pénitentiaires, compte tenu de la situation, de proscrire

¹ Voir la [circulaire](#) du 3 novembre 2022 de présentation de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

toute réservation de places dans les centres ou quartiers de semi-liberté et d'augmenter leur capacité opérationnelle. Parallèlement, les services pénitentiaires d'insertion et de probation sont appelés à opérer toutes vérifications utiles de l'ensemble des solutions d'hébergement mobilisables, y compris par le placement à l'extérieur.

2. Le développement de la procédure dite « hors débat »

Dans un souci de célérité et d'efficacité, vous vous assurerez de faciliter, en concertation avec les services de l'application des peines, le recours aux procédures dites « hors débat » prévu par l'article [712-6](#) du CPP, chaque fois que celles-ci sont juridiquement possibles et adaptées à la situation.

Cette orientation a notamment pour objet de fluidifier le traitement des demandes, de limiter les délais d'audiencement et de permettre une réponse rapide aux situations susceptibles d'aboutir favorablement.

Elle pourra ainsi être favorisée notamment pour les peines inférieures ou égales à six mois, chaque fois que les conditions le permettront, afin de réduire les délais de traitement au regard de l'engorgement des débats.

Les protocoles locaux pourront ainsi être harmonisés et généralisés, en vous inspirant des bonnes pratiques déjà en place dans certains ressorts, pour assurer une application uniforme de cette procédure.

Enfin, il conviendra de maintenir un dialogue étroit et régulier avec les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et, au niveau des juridictions, avec les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

La situation carcérale actuelle exige une réponse collective, déterminée et ambitieuse et je sais votre engagement plein et entier pour mettre en œuvre ces orientations, qui concilient efficacité, équité et respect des droits fondamentaux.

Je vous saurai gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces de la mise en œuvre de la présente circulaire et de toute difficulté rencontrée, et ce dans le délai de deux mois, sous le timbre du [bureau de l'exécution des peines et des grâces](#).

Laureline PEYREFITTE

Directrice des affaires criminelles et des grâces